



UNE VOLONTE D'INVISIBILISATION DES MANIFESTANT·ES

L'Observatoire strasbourgeois des libertés publiques (OSLIB) a été créé pour observer et documenter des situations où les libertés publiques et individuelles sont mises en cause. Son objectif est de rendre visible pour le public la réalité des violences illégitimes de la part des forces de l'ordre, ainsi que les politiques qui les encouragent.

L'OSLIB souhaite faire part dans ce rapport d'observation de ses constats relatifs à une manifestation du 25 mars 2024 à Strasbourg.

CONTEXTE

Une équipe de trois personnes de l'OSLIB, identifiables par leurs chasubles et casques siglés, était en observation le lundi 25 mars 2024 de 18h à 20h. La manifestation a commencé par un rassemblement place de la République à Strasbourg, où des militant·es avaient appelé à un « *Rassemblement de résistance à la répression - De Sainte Soline aux écureuil-les de la Crem' arbre et de la CEDH à Strasbourg* ».

XR Strasbourg et d'autres collectifs locaux avaient diffusé un appel à rassemblement avec prises de parole place de la République suivi d'une marche jusqu'à la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) pour soutenir et ravitailler les « écureuil-les » du Groupement national de surveillance des arbres (GNSA). Les « écureuil-les » étaient perchés dans les arbres situés devant la CEDH afin de dénoncer le rejet par la CEDH de leur requête visant à faire condamner la France pour mauvais traitement sur les militants installés sur le site de la Crem'arbre (commune de Saix dans le Tarn) luttant contre le projet de l'autoroute A69.

La manifestation du 25 mars 2024, faisant l'objet d'un appel national, se donnait pour but de dénoncer la répression des militants écologistes et en particulier de la Zad installée sur le site des travaux de l'A69 (Cf. [« Déclaration de fin de mission »](#) du 29 février 2024 de M. Michel FORST, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les défenseurs de l'environnement au titre de la convention d'Aarhus), et pour commémorer les « un an » de la répression de la manifestation de Sainte Soline.

EVENEMENTS

Les observateur·trices ont constaté un rassemblement, qui n'avait pas fait l'objet d'une déclaration aux autorités, d'une soixantaine de personnes. Le rassemblement avait été annoncé sur les réseaux sociaux pour 18h, quelques prises de paroles ont eu lieu vers 18h20.



Durant la phase statique sur la place de République de 18h20 à 18h44, les seules forces de l'ordre visibles étaient des policier·ères situés devant la préfecture : trois camionnettes et un véhicule léger, une douzaine de policiers équipés de jambières et matraques, sans port de casque, sans bouclier, sans lanceurs de grenades lacrymogènes visibles ; a été observé un agent avec un gilet porte-grenades lacrymogènes d'une capacité d'une vingtaine de grenades.

Vers 18h45, il s'en est suivi une tentative de départ des manifestant·es dans le calme. L'objectif était de marcher de la place de la République jusqu'à la CEDH.



Malgré le fait que les manifestant-es se déplaçaient de manière pacifique, il y a eu une intervention immédiate des forces de l'ordre pour empêcher les manifestant-es de partir vers la CEDH. Les forces de l'ordre se sont immédiatement mises en ligne, munies de leurs boucliers, afin de faire face aux manifestant-es et d'empêcher tout passage.

Il a ensuite été observé, côté du palais du Rhin, une arrivée rapide devant la préfecture d'une autre camionnette et de trois véhicules, type utilitaire, avec une quinzaine d'agent-es de police, soit donc près d'une trentaine d'agent-es de police pour une vingtaine de manifestant-es encore présent-es lors de l'appel à la dispersion.

L'appel à la dispersion a été fait dès 18h50, par mégaphone, avec rappel que la manifestation n'était pas déclarée.



Après dispersion, l'équipe d'observateur-trices a compté une dizaine de véhicules de police qui s'engageaient rue de la paix vers la CEDH. On peut donc estimer qu'à minima une quarantaine de policier-ères ont été engagé-es pour disperser une soixantaine de manifestant-es pacifiques.



Les manifestant-es ont finalement formé des petits groupes, qui se sont rassemblés devant la CEDH aux alentours de 19h00. De même que lors du rassemblement de la place de la République, les forces de l'ordre se sont tenues à distance du rassemblement, sans aucune intervention. La dispersion s'est faite spontanément et progressivement à partir de 20h00.

CADRE JURIDIQUE

Il est rappelé par l'OSLIB qu'une **manifestation n'a pas à être autorisée**. En effet, une manifestation doit en principe être déclarée (articles [L. 211-1](#) et [L. 211-2](#) du code de la sécurité intérieure). Néanmoins, le récépissé qui suit ne fait pas office d'autorisation. Une manifestation est donc autorisée par principe, sauf à être explicitement interdite sur le fondement de l'article [L. 211-4](#) du code de la sécurité intérieure.

La manifestation du 25 mars 2024 à Strasbourg n'était pas déclarée mais était nécessairement connue des institutions et des forces de l'ordre. En effet, des appels à manifester ont été publiés sur les sites internet publics connus des renseignements généraux. Aussi, l'observation a démontré que les forces de l'ordre étaient présentes lors du rassemblement place de la République et avaient mis en place une organisation leur permettant une intervention rapide sur le lieu du rassemblement. En outre, la manifestation n'était pas interdite.

Aussi, il est nécessaire de rappeler la notion d'attroupement. En effet, en application de [l'article 431-3 du code pénal](#), « Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet adressées dans les conditions et selon les modalités prévues par [l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure](#) ». Ainsi, une manifestation, si elle constitue un attroupement, peut être dissipée, selon certaines modalités.

Rapport d'observation – Manifestation 25/03/2024

Cependant la CEDH a rappelé ([dans une décision du 7 octobre 2008, n° 10346/05](#)) que « disperser celle-ci au seul motif que l'obligation de déclaration préalable n'a pas été respectée et sans que les participants se soient comportés d'une manière contraire à la loi constitue une restriction disproportionnée à la liberté de réunion pacifique (Bukta et autres, précité, §§ 35 et 36). Il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques, afin que la liberté de réunion telle qu'elle est garantie par l'article 11 de la Convention ne soit pas vidée de son contenu (Nurettin Aldemir et autres c. Turquie, précité, § 46) ».

Or, il a été observé, le 25 mars 2024 à Strasbourg, une dispersion des manifestant-es sur le seul motif que la manifestation n'avait pas été déclarée.

CONSTATS DE L'OSLIB

Ce 25 mars 2024, l'OSLIB a donc constaté que l'intervention des forces de l'ordre, au moment du départ des manifestant-es vers la CEDH, a été motivée par le seul fait que la manifestation n'avait pas été déclarée, ce qui ne constitue pas un motif suffisant pour procéder à une dispersion, en l'absence de trouble à l'ordre public.

L'intervention des forces de l'ordre a eu ainsi pour seul effet de limiter les manifestant-es dans l'expression de leurs opinions sur la voie publique et de les invisibiliser.

L'Observatoire strasbourgeois des libertés publiques alerte sur cette pratique qui constitue une entrave à la liberté de manifestation et à la liberté d'expression.



oslib@protonmail.com
<https://paille.fr/@OSLIB>
www.facebook.com/Oslib67